



## Assemblée générale

PROVISOIRE

A/40/PV.110  
13 décembre 1985

FRANCAIS

---

Quarantième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA CENT-DIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mardi 10 décembre 1985, à 10 h 30

Président : M. HEPBURN (Bahamas)  
(Vice-Président)

Droit de la mer [36] :

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

---

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 11 heures.

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

DROIT DE LA MER

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/40/923)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/40/L.33)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Kenya qui souhaite présenter ce projet de résolution.

M. MUDHO (Kenya) (interprétation de l'anglais) : Au titre du point 36 de l'ordre du jour, intitulé "Droit de la mer", l'Assemblée générale est saisie ce matin du projet de résolution A/40/L.33, coparrainé par 53 Etats. Deux autres pays, qui ne figurent pas encore sur la liste, Singapour et la Thaïlande, se sont portés coauteurs, et d'autres représentants pourraient souhaiter ajouter leurs noms.

Au nom des délégations des Etats auteurs du projet de résolution, j'ai l'honneur, dont je suis reconnaissant, de présenter le projet de résolution. Comme d'habitude, ce projet est le résultat de consultations exhaustives entre les délégations intéressées. Par la force des choses, c'est un projet de compromis, qui n'est rien d'autre que le dénominateur commun de nombreux intérêts divergents et ne prétend donc pas répondre à toutes les attentes.

Tout d'abord, je tiens à remercier toutes les délégations qui ont participé aux négociations sur le projet de résolution pour leur coopération et leur esprit d'accommodement.

C'est la troisième année que l'Assemblée générale s'occupe d'un tel projet de résolution, à la suite de l'adoption à Montego Bay (Jamaïque), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le sujet n'est donc pas nouveau, pas plus que la majeure partie du contenu du projet de résolution.

Comme de coutume, les alinéas du préambule rappellent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les principes de base de la Convention.

En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif, il rappelle une fois de plus la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde.

---

En l'absence du Président, M. Hepburn (Bahamas), vice-président, assume la Présidence.

M. Mudho (Kenya)

Le paragraphe 2 exprime la satisfaction de l'Assemblée générale devant le nombre croissant d'instruments de ratification, qui est actuellement de 25, déposés auprès du Secrétaire général. Le projet de résolution mentionne 24 instruments de ratification, mais, depuis la rédaction de ce texte, ce nombre est passé à 25. Les représentants pourront prendre note de ce changement afin que le projet de résolution soit conforme au rapport du Secrétaire général (A/40/923).

Le paragraphe 3 du dispositif demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources.

Le paragraphe 4 du dispositif demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps.

Le paragraphe 5 du dispositif prend note de la déclaration de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Je voudrais attirer l'attention des représentants sur le rapport du Secrétaire général (A/40/923) et en particulier sur les paragraphes 109 à 112 qui traitent de la déclaration et de l'intervention du Président lors de son adoption.

Le paragraphe 6 du dispositif demande aux Etats de renoncer aux actions qui sapent l'efficacité de la Convention ou vont à l'encontre de son but et de son objet. Ce paragraphe se réfère à tout acte qui pourrait être exécuté ou envisagé à l'avenir visant à compromettre la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet.

Le paragraphe 7 du dispositif demande aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale, de façon qu'elle n'exclue ni ne modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention.

Le paragraphe 8 du dispositif demande que soient adoptées sans tarder les règles relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers, afin d'assurer l'application effective de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne l'enregistrement

M. Mudho (Kenya)

des investisseurs pionniers. On espère que la Commission préparatoire pourra adopter aussitôt que possible le règlement pour l'enregistrement des investisseurs pionniers, assurant ainsi l'application de la résolution II, notamment pour ce qui est de l'enregistrement des investisseurs pionniers.

Le paragraphe 9 du dispositif exprime l'appréciation de l'Assemblée générale au Secrétaire général pour avoir mené à bien le programme central concernant les questions liées au droit de la mer qui figure au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989. Il est encourageant de noter que les activités du plan à moyen terme qui y sont énumérées ont continué d'être menées avec efficacité et diligence. Le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant spécial, l'ambassadeur Satya Nandan, et son équipe, a fait un travail digne d'éloges sur les questions liées au droit de la mer et mérite donc notre gratitude et nos encouragements.

Le paragraphe 10 du dispositif exprime l'appréciation de l'Assemblée générale au Secrétaire général pour le rapport qu'il a établi en application de la résolution 39/73 de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées, ainsi que celles qui ont pour objet de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme vous vous en souviendrez, la résolution II traite de la protection des investissements préparatoires dans les activités pionnières liées aux nodules polymétalliques.

Au paragraphe 11 du dispositif, l'Assemblée générale approuve le programme des réunions de la Commission préparatoire pour 1986. Au cours de l'année à venir, la Commission préparatoire doit tenir sa session ordinaire à Kingston, Jamaïque, du 17 mars au 11 avril et une réunion d'été à Genève, Kingston ou New York. D'habitude, la Commission préparatoire décide du lieu de sa session d'été au cours de sa session de printemps. Par conséquent, le lieu de la session d'été de la Commission préparatoire sera décidé au cours de la session de printemps à Kingston l'année prochaine.

M. Mudho (Kenya)

Au paragraphe 12 du dispositif, l'Assemblée demande au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les institutions et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins.

Il s'agit là d'une responsabilité importante dont est chargé le Secrétaire général et elle devient particulièrement significative alors que les Etats se préparent à appliquer la Convention, notamment en ce qui concerne les zones sous leur juridiction nationale. Il est important que le Secrétaire général fournisse concours et assistance aux Etats afin que la pratique d'Etat se développe d'une façon cohérente et uniforme, compatible avec la Convention. Il est tout aussi important que les Etats aient la possibilité de tirer pleinement parti de la Convention et puissent incorporer la mise en valeur des ressources marines dans leurs programmes nationaux de développement.

Dans le paragraphe 13 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante et unième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la présente résolution. Dans le paragraphe 14 du dispositif, l'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Droit de la mer".

Qu'il me soit maintenant permis de faire quelques remarques concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'objectif de la Convention est de créer et de développer un droit international là où il n'existait pas ou était confus. Elle jette de bonnes bases pour les utilisations harmonieuses des océans et pour une coopération efficace dans les utilisations d'une vaste zone internationale; elle établit des conditions de justice et de prospérité pour tous; et elle établit un mécanisme pour le règlement pacifique des différends, existants et potentiels. Ce faisant, elle offre la possibilité unique d'empêcher le déclenchement probable de conflits mondiaux, dont les dimensions et les conséquences ne pourraient être que regrettables.

M. Mudho (Kenya)

Il faut souligner que la Convention est le résultat de négociations approfondies qui ont duré des années et d'un véritable effort dont le but est d'équilibrer les intérêts divergents. Elle améliore les perspectives des pays en développement de tirer parti des ressources de la mer pour leur développement et, en même temps, fait des concessions assez généreuses aux pays économiquement plus développés.

Ayant moi-même participé aux négociations à plusieurs sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, je suis convaincu qu'il n'y a pas d'autre option que le texte actuel de la Convention et que rien ne peut excuser un pays de ne pas devenir partie à cette convention ou de ne pas respecter l'ensemble que nous avons eu tant de mal à mettre au point.

Au nom des auteurs - et je suis convaincu de me faire l'interprète de nombreuses délégations - je voudrais m'associer au Secrétaire général pour exprimer notre satisfaction devant le nombre croissant de ratifications qui lui ont été adressées. Nous espérons que les 60 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention seront rassemblées très prochainement et nous sommes convaincus également que, comme le Secrétaire général l'a dit le 10 décembre 1982, lorsque la Convention a été ouverte à la signature à Montego Bay, que la Convention a véritablement transformé de façon irréversible la carte politique du monde, et que l'évolution de la situation dans le droit de la mer s'articulera autour de celle-ci.

Pour terminer, j'aimerais répéter ce que j'ai dit au début de mon intervention, à savoir que ce projet de résolution est le résultat de consultations approfondies tenues par nombre de délégations intéressées. Il est le résultat de compromis qui ont été faits au cours de ces consultations dans un esprit sincère et pratique visant à rapprocher les vues divergentes. Il ne reflète pas le point de vue d'un Etat ou d'un groupe d'Etats mais reflète les différents intérêts. Par conséquent, je demande à toutes les délégations présentes de ne pas rouvrir les consultations qui ont abouti à ce projet en faisant des déclarations qui s'écartent de l'esprit et de la lettre du projet de résolution. De telles déclarations ne feraient que susciter des déclarations épousant des points de vue contraires, ce qui compromettrait le délicat consensus que l'on trouve maintenant dans le projet de résolution. Je suis sûr que ce n'est pas ce que souhaitaient les délégations.

M. Mudho (Kenya)

Compte tenu de ces observations, je recommande ce projet de résolution à l'Assemblée générale et j'espère qu'il recevra de l'Assemblée un appui écrasant, sinon unanime.

M. LUPINACCI (Uruguay) (interprétation de l'espagnol) : L'Uruguay est un des auteurs du projet de résolution A/40/L.33 sur le droit de la mer dont le sujet se rapporte à l'oeuvre la plus marquante de la codification et du développement progressif du droit international réalisée par les Nations Unies ou sous l'égide de l'Organisation.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, approuvée par une immense majorité d'Etats et qui, à la fin de la période ouverte à la signature, avait reçu 159 signatures, est l'aboutissement d'un effort gigantesque fait pour élaborer un véritable code de la mer englobant tous les aspects relatifs à l'utilisation du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, l'exploration, l'exploitation, la conservation et la réglementation de l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques, la recherche scientifique maritime, la protection de l'environnement, bref, la réglementation de toutes les activités humaines dans les espaces maritimes, qu'il s'agisse des activités réalisées par des Etats ou par les organisations internationales ou encore, selon les circonstances, par des entreprises publiques ou privées ou par des particuliers.

En dépit de l'appui croissant et impressionnant que, comme le souligne le projet de résolution A/40/L.33, reçoit la Convention, il convient de noter que celle-ci n'a pas encore été signée par un groupe d'Etats, limité mais important.

Par ailleurs, on ne saurait passer sous silence certaines tentatives faites pour saper le régime établi par la Convention, en particulier en ce qui concerne la zone du fond des mers et des océans, au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que les ressources de cette zone qui, comme le proclame la résolution 2749 (XXV), sont le patrimoine commun de l'humanité.

C'est à juste titre que le projet de résolution (A/40/L.33) exprime à ce sujet une profonde préoccupation.

M. Lupinacci (Uruguay)

Il convient donc de rappeler la déclaration adoptée par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer le 30 août dernier selon laquelle le seul régime applicable pour l'exploration et l'exploitation de la zone et de ses ressources est celui qui a été établi par la Convention et les résolutions connexes adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et que aucune revendication, entente ou action concernant la zone et ses ressources, qui émane d'une instance autre que la Commission préparatoire et qui est incompatible avec la Convention et ses résolutions connexes ne doit être reconnue.

En outre, ma délégation est d'accord avec le contenu de cette déclaration qui reflète l'opinion de l'immense majorité des Etats membres de la communauté internationale exprimée à de nombreuses reprises dans différentes enceintes depuis la tenue de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, consignée dans les documents émanant de nombreux Etats ou groupes d'Etats, dont le Groupe des 77, et affirmée par la grande majorité des délégations qui ont pris part aux travaux de la Commission préparatoire.

Les tentatives dont nous avons parlé pourraient porter gravement atteinte à la stabilité des relations internationales et nous éloigner dangereusement de l'objectif visant à assurer la coexistence pacifique et harmonieuse des Etats dans le domaine des espaces maritimes.

En effet, en premier lieu, ces tentatives non seulement sapent le régime prévu dans la Convention pour la zone des fonds marins mais portent également préjudice à l'ensemble de la Convention, dont l'unité intrinsèque est ainsi gravement affectée. La Convention institue un ordre juridique qui harmonise les intérêts multiples et souvent opposés des Etats dans le domaine des mers et des océans, grâce à l'établissement d'un équilibre délicat quant au respect des intérêts tant des Etats pris individuellement que de la communauté internationale dans son ensemble, conformément à un certain nombre de principes et de priorités déterminés.

Cet équilibre délicat est troublé, voire rompu, lorsqu'il est porté atteinte à une partie de la Convention qui forme un tout cohérent.

C'est ainsi que l'on entrave la possibilité d'instaurer réellement cet ordre juridique de la mer qui est une garantie de son utilisation juste et rationnelle et de son exploitation équitable et, par conséquent, une garantie de paix.

M. Lupinacci (Uruguay)

Mais un autre dommage est également causé : celui qui provient du sentiment de frustration ressenti par les Nations Unies et la communauté internationale face aux efforts accomplis pour progresser sur la voie de la paix et de la sécurité internationales.

Le plein respect, le respect universel de l'ordre juridique de la mer, laborieusement élaboré pendant quasiment une décennie, est un objectif qui met à l'épreuve la capacité de l'Organisation d'atteindre ses objectifs fondamentaux.

Ma délégation n'a pas l'intention de présenter un tableau sombre de la situation mais bien plutôt d'attirer l'attention sur un certain nombre de risques déterminés.

Il convient également de mettre l'accent sur les éléments positifs de plus en plus nombreux qui se manifestent depuis l'adoption de la Convention.

Il faut noter, en premier lieu, l'appui apporté à la Convention par un nombre de plus en plus grand d'Etats et d'entités qui se manifeste par les 159 signatures qu'elle a recueillies et les 25 ratifications dont elle a fait l'objet et dont le Secrétaire général est dépositaire.

Ma délégation tient à annoncer que l'Uruguay a déjà entamé le processus constitutionnel interne devant aboutir à la ratification de la Convention.

L'augmentation, d'année en année, du nombre des ratifications de la Convention, qui atteint déjà les 40 p. 100 du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur, est, certes, de bon augure.

En outre, avant même son entrée en vigueur, la Convention exerce déjà une influence considérable sur tous les aspects du droit de la mer ainsi que sur les questions maritimes en général. C'est ce qu'indique l'intéressant rapport du Secrétaire général, publié sous la cote A/40/923 en date du 27 novembre 1985.

Ma délégation tient à exprimer sa gratitude pour le travail que représente l'établissement de ce rapport et, en particulier, pour les activités entreprises par le Bureau du représentant spécial.

La Convention, en fait, a déjà eu une incidence considérable sur la pratique des Etats qui s'est traduite par l'adoption de législations nationales reprenant les notions et stipulations de la Convention, par la conclusion d'accords et par l'adoption de déclarations et autres instruments bilatéraux ou régionaux.

Il convient de mentionner tout particulièrement le domaine du règlement pacifique des différends entre les Etats sur les questions maritimes, où l'on a

M. Lupinacci (Uruguay)

beaucoup tenu compte des formules consacrées dans la Convention tant dans des accords auxquels ont abouti des procédures conciliatoires que dans des sentences arbitrales ou de décisions judiciaires. En particulier, la Cour internationale de Justice - comme l'indique le rapport du Secrétaire général - a appuyé les dispositions pertinentes de la Convention, leur donnant un contenu concret grâce à ses interprétations et développant ainsi une jurisprudence, notamment en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes et, en particulier, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

Il faut également signaler l'existence d'un grand nombre de faits liés au droit de la mer à propos desquels la Convention a joué un rôle de catalyseur ou a été une source d'inspiration et d'encouragement, qu'il s'agisse des utilisations pacifiques de la mer, de la sécurité de la navigation ou des conditions d'immatriculation des navires, qui revêtent une importance particulière pour déterminer les responsabilités des usagers de la mer, ou encore de la prévention et du contrôle de la pollution, d'origine diverse, de l'environnement, de l'administration et du développement des pêches, de la protection des espèces ainsi que de la recherche scientifique marine et le développement technique.

Il est certain que l'adoption de la Convention, qui fut précédée d'un processus de négociation aussi intense, a clairement fait apparaître l'importance du secteur maritime pour le développement des peuples et a contribué, dans un grand nombre d'Etats, à leur faire prendre davantage conscience de leurs possibilités et à créer une véritable mentalité maritime.

La réaction des organismes internationaux, en particulier ceux appartenant au système des Nations Unies, s'est manifestée également de manière très positive dans leurs programmes, rapports et activités.

Le rapport du Secrétaire général offre, notamment, un ample aperçu de l'oeuvre importante réalisée par le Bureau du représentant spécial, dont le volume de travail a considérablement augmenté à la suite des demandes des gouvernements et des institutions qui sollicitent son assistance sous la forme de conseils et d'études. Le Bureau a également assuré la fourniture de services à la Commission préparatoire et mis au point un système très utile d'informations sur le nouveau droit de la mer comprenant notamment, outre un programme de bourses, des publications intéressantes.

M. Lupinacci (Uruguay)

L'Uruguay accorde une importance toute particulière aux travaux de la Commission préparatoire et, en particulier, à la prompte approbation du règlement relatif à l'inscription des premiers investisseurs sans préjudice de l'élaboration de normes, règles et procédures des organes de l'Autorité et de ceux relatifs à l'exploration des fonds marins et à l'exploitation de leurs ressources, de l'étude des mesures et critères applicables à l'égard des conséquences négatives qui pourraient découler de l'extraction de minéraux des fonds marins pour les Etats en développement producteurs de tels minéraux sur la terre ferme, des travaux préparatoires à la constitution de l'Entreprise ainsi que du Tribunal international du droit de la mer et de son fonctionnement.

M. Lupinacci (Uruguay)

En votant pour le projet de résolution A/40/L.33, l'Uruguay réaffirme sa conviction quant à l'importance historique que revêt la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et formule l'espoir que, dans les plus brefs délais, les rares Etats qui ne l'ont pas encore fait signeront ce traité et que le nombre des ratifications augmentera rapidement de façon que son entrée en vigueur, son acceptation et son application universelles permette à cette convention de prendre effet dans son proche avenir, jetant ainsi les bases d'une coexistence pacifique, ordonnée et féconde de tous les Etats et océans.

M. STEFANINI (France) : En premier lieu, ma délégation souhaiterait saisir cette occasion pour rendre hommage au président Warioba. Sa nomination récente comme premier ministre de son pays témoigne de ses qualités éminentes. Il a su en faire preuve de manière remarquable dans la conduite des travaux de la Commission préparatoire. C'est dans une grande mesure grâce à lui que la Commission a pu accomplir une oeuvre substantielle depuis 1983, ce dont nous nous félicitons.

Ma délégation se réjouit, par ailleurs, que ces résultats aient été obtenus par la voie du consensus dont la recherche lui paraît plus que jamais indispensable. C'est cette même inspiration qui a permis de parvenir, cette année encore, à un compromis sur le projet de résolution consacré au droit de la mer, qui permettra à la France de voter en sa faveur. Ma délégation espère que la prochaine session de la Commission préparatoire permettra de dégager une solution pragmatique, acceptable par toutes les parties intéressées, aux problèmes soulevés par l'application de la résolution II sur la protection des investissements préliminaires. Nous nous félicitons à cet égard que le projet de résolution accorde à cette question la place qu'elle mérite, en lui consacrant un alinéa du préambule et un paragraphe du dispositif. Le paragraphe 8 demande l'adoption rapide des règles relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers et l'application effective de la résolution II, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des investisseurs pionniers.

L'enregistrement des demandes présentées à ce jour par quatre investisseurs pionniers nous semble, en effet, devoir constituer une étape décisive dans l'avancement des travaux de la Commission et dans la mise sur pied du système de la Convention sur le droit de la mer.

M. Stefanini (France)

Ma délégation tient à préciser que notre vote en faveur de la résolution ne modifie en rien la position que nous avons prise à l'égard de la Convention et de ses diverses parties, telle que nous l'avons en particulier exprimée dans la déclaration écrite, au sens de l'article 310, que nous avons déposée à Montego Bay, le 10 décembre 1982.

Nous constatons également que la résolution prend note de la Déclaration par la Commission préparatoire le 30 août 1985. Sans prendre parti, à ce stade, nous entendons continuer à réserver notre position sur la disposition de cette déclaration selon laquelle le seul régime applicable à l'exploratin et à l'exploitation de la zone et de ses ressources est celui établi par la Convention sur le droit de la mer et les résolutions qui lui sont jointes.

Ma délégation estime, en outre, que l'arrangement provisoire touchant les questions relatives aux grands fonds marins, signé le 3 août 1984, par huit pays dont la France, n'entre en aucune manière dans la catégorie des ententes visées au paragraphe 1 B de la Déclaration du 30 août 1985 susmentionnée. Cet arrangement, qui a pour seul objet d'écartier d'éventuels conflits de chevauchement entre ses signataires, est parfaitement compatible avec l'esprit des préalables posés à l'enregistrement de la demande que la France a déposée auprès de la Commission préparatoire le 3 août 1984.

Ma délégation continuera de participer activement aux travaux de la Commission préparatoire, dans l'esprit d'ouverture qu'elle y a toujours manifesté et dans l'espoir que pourra être mis en place un système susceptible d'être accepté par l'ensemble de la communauté internationale.

M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Le renforcement du régime de paix et de coopération dans les mers, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, constitue une tâche importante de l'ONU.

Reflétant les accords de compromis mutuellement acceptables, qui prennent en considération les intérêts de tous les groupes d'Etats et de tous les peuples, la Convention a réuni en un seul "Groupe" les questions les plus aigües et les plus complexes du régime juridique des mers et des océans. Elle définit les droits et les obligations de tous les Etats et crée un système unique et solide de règlement juridique de toutes les formes et les types d'utilisation des espaces et des

M. Yakovlev (URSS)

ressources des océans mondiaux. La Convention sert d'exemple de règlement, par l'intermédiaire de négociations dans le cadre des Nations Unies, des grands problèmes importants et complexes mondiaux qui menacent l'humanité. Elle contribue au renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération des Etats dans les mers.

Il ne fait aucun doute que pour la communauté internationale la Convention représente un grand succès de ces dernières décennies en matière de coopération. Son application répond aux aspirations de tous les peuples et contribue à faire de l'océan mondial une zone de paix et de coopération dans l'intérêt des générations présentes et futures.

L'Union soviétique, comme les autres pays socialistes, appuie la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et se prononce fermement pour son application scrupuleuse et stricte par tous les Etats du monde et pour la mise en oeuvre du régime juridique global de paix et de coopération dans les océans mondiaux, créé par la Convention.

L'Union soviétique est l'un des premiers pays à avoir signé la Convention. Elle attache une grande importance au fait qu'elle a été ratifiée par 150 Etats, c'est-à-dire par tous les Etats des cinq continents à une exception près, ou presque. Cela souligne l'isolement total et la condamnation par la communauté mondiale des forces qui essaient, pour servir leurs intérêts étroits et égoïstes, de boycotter la Convention, de saper par des accords unilatéraux et arbitraires le régime de la Convention régissant les espaces marins. A l'heure actuelle, 25 Etats l'ont déjà ratifiée.

Les intérêts vitaux de tous les groupes d'Etats, de tous les pays et de tous les peuples sont liés à la mise en oeuvre et au renforcement de la Convention régissant les océans mondiaux. Cependant, certains Etats continuent de mener une politique irresponsable en tentant, par des actes injustifiés, de saper les dispositions de la Convention, de violer l'esprit et la lettre du groupe d'accords. En refusant de respecter les dispositions du chapitre XI de la Convention sur le régime de la zone internationale des fonds marins, certains Etats s'efforcent néanmoins d'utiliser les dispositions de la Convention sur la zone économique et le plateau continental qui les concernent.

Par ailleurs, d'autres Etats déclarent qu'ils adhèrent à la Convention mais, au moment de la ratifier formulent des réserves et prennent des mesures de portée

M. Yakovlev (URSS)

nationale qui contredisent l'esprit et la lettre des principales dispositions de la Convention. Il est tout à fait évident que de tels actes sapent la Convention et portent préjudice à tout le régime des espaces marins. Ceux qui professent de telles thèses adoptent une attitude destructrice et sélective vis-à-vis de la Convention et se refusent à admettre le principe que la Convention ne tolère aucune réserve ni interprétation.

M. Yakovlev (URSS)

Ces tentatives unilatérales en vue de s'emparer arbitrairement des fonds marins ou de modifier le régime des eaux archipélagiques et de la zone économique sont illégaux. Il faut rappeler que la Convention représente un ensemble unique et indivisible d'accords de compromis entre tous les Etats et qu'elle ne permet pas que l'on profite de certains avantages au détriment d'autres exigences et obligations prévues dans la Convention. Aucune mesure illégale ou unilatérale visant à instaurer un régime des fonds marins ou à en faire dépendre les ressources ne saurait être considérée comme relevant du cadre de la Convention et du régime général et spécifique des fonds marins qui en fait partie. Les actes unilatéraux et les déclarations arbitraires en violation de la Charte sont aujourd'hui l'expression de la politique impérialiste visant à diviser et à accaparer des fonds et ressources marins. Le caractère irresponsable et aventuriste de cette politique apparaît dans le fait qu'elle compromet l'utilisation des océans mondiaux comme domaines de communications, de commerce et de coopération internationaux et porte préjudice aux intérêts de tous les pays, notamment de ceux qui mènent une telle politique.

Une manifestation concrète de cette politique est le refus des Etats-Unis de signer la Convention et ses actes arbitraires à l'égard des fonds marins. Comme on le sait la National Agency for Oceans and Airspace du Ministère du commerce des Etats-Unis a commencé à distribuer des autorisations à un certain nombre de consortiums pour prospecter les nodules de manganèse dans des secteurs de la zone internationale de l'océan Pacifique.

L'Union soviétique a déjà dit ce qu'elle pensait des activités injustifiées du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne la question des océans mondiaux, en particulier en ce qui concerne des questions touchant la zone internationale des fonds marins.

L'URSS ne reconnaît toujours pas les activités qui ne sont pas conformes à la Convention sur le droit de la mer et qui se caractérisent par la distribution arbitraire des ressources de la zone internationale des fonds marins. L'octroi de licences par les autorités américaines pour des secteurs des fonds marins, en violation de la Convention et des décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins, est illégal et va à l'encontre de la volonté et des intérêts de la majorité écrasante des Etats.

M. Yakovlev (URSS)

L'octroi de licences est au fond une tentative des Etats-Unis de s'arroger les fonctions et pouvoirs de la Commission préparatoire créée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Si l'on en juge par ce qui se passe, le Gouvernement des Etats-Unis, en octroyant des autorisations pour la prospection des ressources des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale, s'efforce d'exécuter l'accord séparé conclu avec certains de ses alliés, à savoir l'Accord du 3 août 1984 sur la répartition arbitraire d'une partie de la zone internationale des fonds marins en vue de mener, de cette façon, des activités contraires à la Convention pour l'utilisation incontrôlée des ressources des fonds marins au détriment des intérêts de tous les autres Etats.

Réagissant aux activités arbitraires des Etats-Unis et de certains de leurs alliés, la Commission préparatoire pour l'Autorité internationale des fonds marins a adopté le 30 août 1985 une Déclaration, dans laquelle elle s'inquiétait fortement du fait que certains Etats entreprenaient des activités qui sapaient la Convention et étaient contraires au mandat de la Commission préparatoire.

La Commission préparatoire a rappelé l'article 137 de la Convention qui stipule qu'"un Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la zone que conformément à la partie XI de la Convention" (A/40/923, par. 109). Dans sa déclaration, la Commission préparatoire a déclaré clairement que le régime établi par la Convention du droit international était le seul régime applicable pour l'exploration et l'exploitation de la zone internationale et de ses ressources.

La Déclaration ne reconnaît aucune revendication, aucun accord ou action concernant la zone et ses ressources qui émanerait d'une instance autre que la Commission préparatoire et qui serait incompatible avec la Convention sur le droit de la mer et ses résolutions connexes.

La Déclaration a rejeté toute revendication, accord ou action de ce type comme étant totalement illégaux.

La Déclaration est aujourd'hui un document politique et de droit international important. Elle reflète la volonté et les intérêts de la majorité écrasante des Etats qui souhaitent le respect et l'application scrupuleux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Yakovlev (URSS)

La Déclaration porte un coup sérieux à la politique de partage arbitraire et de spoliation des fonds marins et à la politique qui vise à saper de la Convention et les activités de la Commission préparatoire.

La Déclaration renforce la Convention et les dispositions régissant la zone internationale, privent de toute valeur juridique les activités des Etats qui s'efforcent de s'emparer arbitrairement des ressources de la zone internationale. Conformément à la Déclaration, il n'y a pas et ne peut y avoir de régime parallèle. Cela doit être compris par les puissances occidentales qui n'ont pas signé la Convention. Elles n'ont pas d'autre recours que d'adopter une position réaliste à l'égard de la Convention sur le droit de la mer et des activités de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins.

Des tâches importantes pour l'application pratique des dispositions du régime de la Convention sont confiées à la Commission préparatoire. La Commission, en 1985, a fait un travail considérable.

L'enregistrement rapide des demandes présentées par le premier groupe des investisseurs pionniers est d'une grande importance. Ce serait là le premier pas pratique dans l'application du régime établi par la Convention sur l'utilisation des ressources de la zone internationale des fonds marins et ouvrirait des perspectives pour la création d'une autorité internationale.

Toutefois, les pays dont les sociétés participent ou font partie de consortiums transnationaux immatriculés aux Etats-Unis freinent par tous les moyens la solution de la question de l'enregistrement des demandes du premier groupe des investisseurs pionniers. Ces pays ont signé la Convention et, conformément à la résolution 2 de la Conférence du droit international, peuvent présenter des demandes pour des zones des fonds marins avant l'entrée en vigueur de la Convention. Cependant, ils exigent que les demandes du premier groupe de demandeurs ne soient examinées qu'après que ce premier groupe de demandeurs aura résolu les différends possibles sur la délimitation des zones non seulement entre eux mais encore entre tous les demandeurs potentiels qui n'ont pas encore présenté de demandes. En pratique, cela signifierait qu'il faut régler les différends avec les Etats qui n'ont pas déposé de demandes à la Commission préparatoire et dont les sociétés, par l'intermédiaire des consortiums transnationaux, ont reçu de façon illégale, en tournant la Convention, des licences de la part des autorités américaines pour des secteurs de la zone internationale des fonds marins.

M. Yakovlev (URSS)

Une telle attitude va à l'encontre de la Convention; elle accrédite l'idée de régime parallèle d'utilisation arbitraire des fonds marins grâce à ces autorisations illégales. On ne peut accepter une telle attitude car elle porte atteinte aux travaux de la Commission.

Les prétentions des consortiums et de leurs représentants sont illégales. Comme cela est indiqué dans sa déclaration du 30 août 1985, la Commission préparatoire ne peut pas examiner ces prétentions au cours de ses travaux, notamment lors du règlement des différends sur la délimitation des zones des fonds marins du premier groupe des investisseurs pionniers.

Une autre voie des activités de la Commission préparatoire est la mise au point de règles, de normes et de la procédure de l'activité de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Ce travail revêt une grande importance, si l'on veut que ces organisations internationales, créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, puissent accomplir efficacement et à temps leurs fonctions au moment même de l'entrée en vigueur de la Convention. Il faut remarquer que ce travail, bien qu'il soit plus lent que prévu, progresse.

Il va sans dire qu'il faut à cet égard tenir compte du fait que les nouvelles organisations créées doivent être économes et que leurs dépenses ne doivent pas constituer un lourd fardeau pour les Etats Membres. En particulier, il faut que les décisions relatives aux obligations financières des parties à la Convention sur le droit de la mer soient prises par consensus au sein de l'Autorité internationale des fonds marins si l'on veut espérer créer une autorité internationale. Le projet de résolution de compromis soumis à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies a pour but d'intensifier les activités des Nations Unies en vue de renforcer la Convention du droit de la mer et de lutter contre la politique d'utilisation arbitraire des fonds marins et contre les déclarations illégales. Cela est indispensable si l'on veut consolider le régime de paix et de coopération sur les mers. Ce projet invite la Commission préparatoire à accélérer l'enregistrement des demandes présentées par le premier groupe d'investisseurs pionniers et à intensifier ses travaux sur les règles pertinentes. On y trouve décrites les tâches du Secrétariat des Nations Unies pour ce qui est des travaux de la Commission préparatoire et des activités liées à la Convention. La délégation soviétique appuie ce projet.

M. TREVES (Italie) (interprétation de l'anglais) : L'évolution du droit de la mer au cours de l'année écoulée s'est déroulée dans deux groupes de domaines : ceux relatifs aux activités de la Commission préparatoire de l'autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, et ceux concernant d'autres activités maritimes.

En ce qui concerne l'évolution des travaux à la Commission préparatoire, nous sommes heureux de constater que l'atmosphère, tant en plénière que dans les quatre sous-commissions, a été constructive et que des progrès considérables ont été réalisés dans la compréhension des problèmes et de la position des différentes délégations, comme en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de règles. Cependant, certains événements se sont également produits qui ont quelque peu troublé cette phase autrement très positive des travaux de la Commission préparatoire, nous y reviendrons.

Pour ce qui est des événements concernant les autres activités maritimes, un guide très utile pour leur examen est le rapport du Secrétaire général (document A/40/923). Il y a lieu de saluer ce rapport pour le vaste éventail d'informations qu'il présente sous une forme concrète et précise. Il s'agit certainement là de l'étude la plus complète et faisant le plus autorité concernant tout ce qui se passe dans le monde dans le domaine du droit de la mer.

Commençant par les informations figurant dans le rapport, une observation vient immédiatement à l'esprit, à savoir que les dispositions de la Convention sur les divers sujets relatifs à l'exploitation minière des fonds marins exercent une profonde influence sur la pratique des Etats et des organisations internationales.

En dépit de certains problèmes qui se sont posés à la suite des déclarations prononcées par certains Etats lors de la signature ou de la ratification, et en dépit des objections que ces déclarations ont suscité de la part d'autres Etats, on peut dire que, pour l'essentiel, la Convention a réussi à maintenir les revendications des Etats dans les limites fixées par ses dispositions. C'est donc avec intérêt que nous avons lu que, bien que 22 Etats aient encore une législation qui fixe les limites de la mer territoriale à plus de 12 miles marins (quoi que nous puissions noter que, dans certains cas, les règles concrètes appliquées au-delà des 12 miles ne diffèrent pas de celles applicables à la zone économique exclusive), cette législation est antérieure à l'adoption de la Convention. Il est également très intéressant de noter que bon nombre des lois récemment adoptées sur

M. Treves (Italie)

des sujets tels que la mer territoriale, le droit de passage inoffensif, la zone économique, le plateau continental, suivent de près les dispositions de la Convention. En outre, il est particulièrement important que la Cour internationale de Justice ait eu clairement connaissance de l'incidence sur le droit coutumier des diverses dispositions de la Convention.

Tout aussi intéressants que ces aspects généraux, sont les autres éléments mentionnés en détail dans le rapport du Secrétaire général, concernant les activités étudiées dans diverses instances multilatérales en vue de l'application des différentes dispositions spécifiques ou groupes de dispositions de la Convention. Les activités sur la sécurité maritime et la navigation, sur les conditions d'immatriculation des navires, sur les installations au large fixes et mobiles et sur la modification des divers instruments existants pour mesurer la pollution maritime en vue de tenir compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que la conclusion d'autres instruments dans le même domaine nous semblent particulièrement importantes. Diverses organisations intergouvernementales, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) participent à ces efforts.

Nous avons également noté avec intérêt ce qui est mentionné dans le rapport à propos des actes de piraterie. Il convient d'ajouter à ceci la résolution récemment approuvée par l'OMI sur les mesures à prendre en vue d'empêcher des actes illégaux qui menacent la sécurité des navires et la sécurité de leurs passagers en mer, et, en particulier, le suivi qui sera donné au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) à la résolution sur le terrorisme international adoptée hier par l'Assemblée générale. Cette résolution prie l'Organisation maritime internationale d'étudier le problème du terrorisme à bord ou contre des navires en vue de faire des recommandations sur les mesures appropriées à prendre. Celles-ci devraient inclure un élargissement de la portée des articles de la Convention sur le droit de la mer consacrés à la piraterie.

Les informations dans le rapport relatives aux commissions de pêcheries dans le monde entier et aux problèmes de la pêche en général sont aussi très intéressantes. En tant que membre de la Communauté européenne, nous aurions préféré, cependant, que ces informations fussent complétées par une analyse des dispositions relatives à la pêche de la troisième Convention de Lomé, signée

M. Treves (Italie)

le 8 décembre 1984 par les 10 Etats membres de la Communauté européenne et par 65 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Il suffit de dire que cette convention contient 10 articles détaillés sur la pêche et qu'elle s'inspire directement des dispositions sur les pêcheries de la Convention sur le droit de la mer. En fait, l'article 50 est rédigé comme suit :

"La coopération dans ce domaine devra encourager l'utilisation optimum des ressources des pêcheries des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, tout en reconnaissant le droit des Etats sans littoral de participer à l'exploitation des pêcheries maritimes et le droit des Etats côtiers d'exercer leur juridiction sur les ressources marines biologiques de leur zone économique exclusive, conformément au droit international actuel, en particulier aux conclusions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer."

Nous ne pouvons terminer notre examen du rapport du Secrétaire général sans prendre note avec appréciation des travaux du Bureau du représentant spécial pour le droit de la mer. Nous attendons les études analytiques annoncées sur les travaux préparatoires concernant divers aspects de la Convention de 1982, ainsi que la liste des traités multilatéraux relatifs au droit de la mer qui a également été annoncée. En outre, nous croyons que l'initiative de publier un dossier général des documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est une idée excellente. Une telle publication sera très utile aux gouvernements et aux chercheurs. Nous recommandons que la publication de ce dossier général soit rapidement suivie par la publication, également annoncée, d'un dossier général, des documents officiels qui, comme chacun sait, sont aussi nombreux qu'importants pour la compréhension de l'évolution des négociations qui ont abouti à l'adoption du texte final de la plupart des dispositions.

Le Law of the Sea Bulletin est un instrument d'information très utile. Nous souhaitons que son importance soit accrue de façon à inclure tout ou la plupart des documents mentionnés dans le rapport.

Nous avons lu avec tout particulièrement d'intérêt les paragraphes relatifs au système d'information sur le droit de la mer. Il nous semble que les données ainsi contenues dans ce système et qui sont facilement utilisables représentent un outil de recherche et d'information des plus utiles et que les moyens de les rendre largement accessibles devraient être étudiés.

M. Treves (Italie)

En tant qu'introduction à l'étude de certains développements intervenus dans les travaux de la Commission préparatoire que nous ne jugeons pas heureux, laissez-moi présenter une fois de plus la position générale de l'Italie concernant la Convention sur le droit de la mer. L'Italie a signé la Convention sur le droit de la mer le 7 décembre 1984. Nous restons fermement convaincus que la Convention représente un pas important dans la codification et le développement progressif de cette branche du droit international. Nous orientons notre pratique pour qu'elle soit en harmonie avec les aspects de la Convention qui, à notre avis, correspondent déjà à un droit généralement accepté et qu'elle reste dans le cadre de nos obligations en tant qu'Etat membre de la Communauté européenne. En fait, la Communauté européenne a le droit de devenir partie à la Convention et l'a signée. Nous avons transféré à la Communauté des pouvoirs dans certains domaines couverts par la Convention, ainsi qu'il est indiqué dans la déclaration détaillée sur la nature et la portée des pouvoirs transférés, déclaration présentée par la Communauté lors de la signature, ainsi que dans les autres déclarations détaillées qui seront faites en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

M. Treves (Italie)

Notre politique vise aussi à ne pas s'attaquer à l'objet ni au but des dispositions du Traité qui n'ont pas un caractère obligatoire étant donné qu'elles sont simplement conventionnelles. Pour ce qui est des dispositions relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et conformément à la déclaration faite par l'Italie au moment où elle a signé la Convention, nous nous efforcerons d'éliminer les imperfections et les lacunes considérables qu'elles présentent et que nous avons constatées dans le cadre de nos activités au sein de la Commission préparatoire. Ces activités visent à mettre au point un régime d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins reposant sur des principes commerciaux solides et tenant compte des intérêts de tous les groupes d'Etats qui pourraient en faire partie.

Compte tenu de ce qui précède, l'Italie ne peut considérer favorablement l'évolution que constitue l'adoption, le 30 août, par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, de la Déclaration contenue dans le document LOS/PCN/72.

A la suite de l'adoption de cette dernière, le Président de la Commission préparatoire a noté

"qu'un certain nombre de délégations, tout en comprenant le souci de cette majorité [des membres de la Commission préparatoire], n'ont pas pu appuyer la Déclaration car elles sont préoccupées par certains aspects concernant la teneur et l'effet de cette déclaration." (A/40/923, par. 112)

La délégation italienne est au nombre de ces délégations. Il importe, semble-t-il, de préciser à ce stade pourquoi nous n'avons pas pu souscrire à la déclaration du 30 août 1985.

Premièrement, la déclaration stipule que :

"Aucune revendication, entente ou action concernant la zone et ses ressources, qui émane d'une instance autre que la Commission préparatoire et qui est incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses résolutions connexes ne doit être reconnue." (ibid., par. 110)

Bien que rien dans la politique pratiquée par l'Italie, que ce soit actuellement ou dans le passé, ne corresponde à une telle revendication, entente ou action, nous tenons à déclarer fermement qu'à notre avis, la Commission préparatoire n'est pas un tribunal et qu'elle ne devrait pas se prononcer sur la légalité du comportement d'un Etat quel qu'il soit. Cela apparaît plus évident

M. Treves (Italie)

encore si l'on considère le mandat de la Commission préparatoire tel qu'il est énoncé dans les résolutions I et II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Deuxièmement, la déclaration comporte une référence à la Déclaration contenue dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, que l'Italie a approuvée en 1970. Cette référence est incomplète et par conséquent trompeuse. Il est exact que la Déclaration contenue dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale stipule en son paragraphe 1 que le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale sont le "patrimoine commun de l'humanité". Mais il est tout aussi exact, et tout aussi important, pensons-nous, que la même déclaration stipule en son paragraphe 9 que

"Sur la base des principes de la présente déclaration, un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international d'un caractère universel, généralement convenu."

L'Italie espère sincèrement que les dispositions relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins prévues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer feront l'objet d'un tel traité. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles nous avons signé la Convention.

Toutefois, à notre avis, tel n'est pas le cas en ce moment, et ce pour plusieurs raisons, dont la plus importante est, bien entendu, que la Convention n'est pas encore entrée en vigueur et que, de ce fait, elle n'est pas obligatoire pour les Etats.

Il convient d'ajouter que, même lorsque la Convention sera entrée en vigueur pour un certain nombre d'Etats, elle ne sera évidemment pas obligatoire pour les Etats qui ne l'auraient pas ratifiée ou n'y auraient pas adhéré. Ce n'est que lorsqu'une vaste majorité d'Etats, y compris tous les principaux groupes intéressés par l'exploitation minière des grands fonds marins, deviendront parties à la Convention qu'elle deviendra le "traité de caractère universel, généralement convenu" dont parle la Déclaration de 1970 de l'Assemblée générale. Ce n'est qu'alors que l'on pourra véritablement parler du régime établi par la Convention comme étant le "seul régime" applicable à l'exploitation minière des grands fonds marins.

M. Treves (Italie)

Pour que cela devienne effectif, les "défauts et les lacunes" des dispositions relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins que nous, ainsi que d'autres, avons mentionnées lorsque nous avons signé la Convention - et qui sont la principale raison pour laquelle certains Etats maritimes importants ont préféré ne pas la signer - doivent être éliminés.

La meilleure façon, pour la Commission préparatoire, d'oeuvrer pour faire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer la réalisation "véritablement universelle" évoquée l'an dernier par le Secrétaire général - en d'autres termes, le meilleur moyen de faire de la Convention le traité de caractère universel, généralement convenu dont parle la Déclaration de 1970 - est d'élaborer des règles, règlements et normes qui contribuent à faire des parties de la Convention qui ont trait à l'exploitation des grands fonds marins un régime viable en la matière, conformément à des pratiques et à des principes commerciaux solides. Comme nous l'avons déjà indiqué, c'est dans ce sens que vont les efforts faits par l'Italie au sein de la Commission préparatoire. Et j'ajouterai que c'est la seule direction à suivre si l'on veut que les travaux de la Commission préparatoire atteignent leur but, qui est d'encourager la ratification, par tous les signataires, y compris ceux qui sont intéressés par l'exploitation minière des fonds marins, et d'amener les Etats qui n'ont toujours pas signé la Convention à reconsidérer leur position à cet égard.

L'adoption d'un document comme la déclaration du 30 août va dans le sens contraire. Son caractère diviseur entrave au lieu de favoriser les efforts visant à parvenir à un régime d'exploitation des fonds marins qui soit acceptable par tous les membres de la Commission préparatoire et qui puisse inciter les Etats non membres à signer la Convention, en faisant ainsi un instrument véritablement universel.

Pour en venir à un autre aspect des activités de la Commission préparatoire, nous sommes pleinement conscients que l'une de ses tâches principales est de veiller à ce que les investisseurs pionniers commencent à travailler sur les fonds marins, mettant ainsi en oeuvre les dispositions les plus novatrices de la résolution II. Pour y parvenir, les demandes déposées par les investisseurs pionniers devront être enregistrées en temps voulu, conformément aux dispositions pertinentes restant à examiner par la Commission préparatoire.

M. Treves (Italie)

A cet égard, nous aimerions rendre hommage au Président de la Commission préparatoire et Premier Ministre actuel de la Tanzanie, M. Jo Warioba, pour les efforts constructifs qu'il déploie en vue de faciliter l'élimination des demandes concurrentes, processus dont l'achèvement est une condition préalable à l'enregistrement.

Toutefois, il ne semble pas que le temps où les sociétés estimeront qu'il leur est économiquement possible et intéressant de procéder à des investissements importants et de se lancer dans des activités d'exploration et d'exploitation du fond des mers soit proche, compte tenu la conjoncture économique actuelle. Rien ne presse par conséquent. Il conviendrait de se soucier avant tout de procéder à l'élimination des demandes concurrentes d'une manière qui satisfasse pleinement les intérêts nationaux de tous les investisseurs pionniers mentionnés dans la résolution II et qui respecte l'esprit de cette résolution.

Comme nous l'avons dit dans une lettre en date du 2 avril adressée au Président de la Commission préparatoire et contenue dans le document LOS/PCN/62, nous continuons de penser que, pour respecter fidèlement la résolution II, les conflits résultant du chevauchement des demandes devraient être réglés par tous les prospecteurs éventuels. Dans ce contexte, nous prenons note avec intérêt des contacts entre les prospecteurs éventuels, dont certains sont mentionnés dans le rapport du Président de la Commission préparatoire publié à l'issue de la session de Genève (LOS/PCN/L.27), et où M. Warioba indique que la portée des consultations qu'il a eues avec les délégations à ce sujet s'est élargie. Nous estimons qu'il s'agit là d'un signe très encourageant pour l'avenir.

Mme DIAGO ULACIA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer élaborée sous l'égide de l'Assemblée générale a déjà été signée par 159 Etats, ce qui montre bien à la fois l'intérêt que suscite cet instrument pour la communauté internationale et son caractère universel sans précédent.

Cuba a ratifié la Convention et nous prions les Etats qui ne l'auraient pas encore signée de le faire en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer.

Nous avons étudié avec soin le rapport présenté par le Secrétaire général (A/40/923) concernant les faits nouveaux relatifs au droit de la mer et aux activités du Bureau du représentant spécial du Secrétaire général, des départements et organismes du Secrétariat des Nations Unies en la matière.

Nous aimerions à présent parler des activités de la Commission préparatoire créée conformément au paragraphe 1 de la résolution 1 adoptée par la Conférence en avril 1982 qui a réussi, en dépit des tactiques dilatoires et des problèmes soulevés par certains Etats pour retarder ses travaux, à progresser dans sa tâche difficile.

L'Assemblée générale est à nouveau confrontée à une violation du droit international par le Gouvernement des Etats-Unis qui, par l'intermédiaire de son département du commerce, a accordé des licences à quatre consortiums internationaux dirigés par des monopoles yankees pour procéder à des travaux de prospection dans certaines parties de la zone internationale des fonds marins du Pacifique enregistrées auprès de ce département y ayant accordé des "droits exclusifs".

Cette mesure viole de manière flagrante non seulement le régime international pour l'exploitation des ressources des fonds marins créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais aussi la Déclaration de principe approuvée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2749 (XXV) adoptée en 1970 déclarant solennellement que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que cette zone ne peut faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques, comme déjà prévu dans le droit coutumier.

La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer ont seuls autorité, chacun le sait, pour

Mme Diago Ulacia (Cuba)

accorder des licences aux investisseurs pionniers. Voilà pourquoi, lors de la dernière session, la Commission préparatoire a dénoncé énergiquement en ces termes certaines actions entreprises par le Gouvernement des Etats-Unis : le seul régime applicable pour l'exploration et l'exploitation de la zone et de ses ressources est celui qui a été établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les résolutions connexes adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; aucune revendication, entente ou action concernant la zone et ses ressources, qui émane d'une instance autre que la Commission préparatoire et qui est incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses résolutions connexes ne doit être reconnue. Elle a par ailleurs rejeté toute revendication, entente ou action de ce genre en tant que source de droits et l'a réputée pleinement illégale.

Depuis la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions demandant à tous les Etats d'éviter de prendre des mesures susceptibles de saper l'efficacité de la Convention ou d'entraver la réalisation de ses objectifs.

Et pourtant, certains Etats persistent encore à prendre des mesures et à présenter des revendications unilatérales qui vont à l'encontre, non seulement de la Convention mais aussi de l'intérêt légitime de tous les Etats. Mon pays tient à répéter qu'il rejette de telles activités.

Cuba, consciente qu'il est nécessaire de sauvegarder le caractère unifié de la Convention et des résolutions connexes, s'est une fois encore associée aux auteurs du projet de résolution (document A/40/L.33) soumis à l'Assemblée générale.

M. GARVALOV (Bulgarie) (interprétation de l'anglais) : Ces 10 dernières années, les questions liées au droit de la mer sont devenues extrêmement importantes. Les progrès rapides de la science et de la technique et l'importance économique croissante de la mer et de ses ressources ont grandement contribué à cet état de choses. Nous notons avec satisfaction que les Nations Unies ont su relever ces nouveaux défis internationaux et jouer un rôle vital pour ce qui est de leur réglementation juridique. L'élaboration d'une nouvelle Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a constitué une étape particulièrement importante dans le processus de mise au point progressive du droit international et de sa codification. La rédaction de la Convention a demandé plus de 10 ans de

M. Garvalov (Bulgarie)

labeur, qui ont débouché sur un document qui a été largement approuvé, comme le prouvent les 159 signatures.

La délégation bulgare est elle aussi d'avis que la Convention sur le droit de la mer est une contribution historique au maintien de la paix, de la justice et du progrès de tous les peuples du monde. Voilà pourquoi nous sommes vivement préoccupés par certaines tentatives de saper la Convention, de minimiser son importance ou de passer outre ses dispositions.

Nous sommes sur le point de dépasser l'étape de la mise au point et de la codification progressives du droit de la mer. Notre objectif est maintenant de veiller à ce que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer s'acquitte avec succès des tâches qui lui ont été confiées. Il lui faut essentiellement mettre la dernière main aux mécanismes et aux procédures en vue de l'utilisation des ressources du fond de la mer conformément au régime établi par la Convention sur le droit de la mer.

A cet égard, je voudrais tout d'abord, avant de faire le moindre commentaire sur les travaux de la Commission préparatoire en 1985, dire que la délégation bulgare appuie la Déclaration adoptée par la Commission à l'issue de sa session d'été tenue à Genève du 12 août au 4 septembre 1985 (document LOS/PCN/72).

L'année dernière, nous avons vu certains Etats entreprendre l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers proclamé patrimoine commun de l'humanité en dehors du cadre établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et essayer de créer un régime parallèle à celui prévu par la Convention. Ces activités touchent à un domaine proclamé patrimoine commun de l'humanité dès 1970, la communauté internationale ayant reconnu qu'aucun Etat ne pouvait revendiquer, exercer sa souveraineté ou des droits souverains sur ce milieu, sinon conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Déclaration, présentée par le Groupe des 77 et adoptée ensuite par la Commission préparatoire, a rejeté ces efforts visant à saper la Convention sur le droit de la mer. La Déclaration a reconnu le régime établi par la Convention et les résolutions y relatives de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer comme étant le seul régime applicable pour l'exploration et l'exploitation de cette zone et de ses ressources.

M. Garvalov (Bulgarie)

La Déclaration ne reconnaît aucunement les actions, ententes ou revendications hors du cadre de la Commission préparatoire car elles sont incompatibles avec la Convention et les résolutions connexes. La Déclaration les estime donc totalement illégales et rejette ces actions, ententes ou revendications en tant que source de tous droits, aussi légitimes soient-ils. Conformément à sa politique traditionnelle d'appui à la Convention du droit de la mer, la République populaire de Bulgarie accueille avec satisfaction et appuie sans réserve la Déclaration du 30 août 1985.

En même temps, je voudrais indiquer que le problème découlant de l'application de la partie IX de la Convention concernant la zone internationale et des résolutions connexes I et II ne saurait être réglé par la condamnation d'actions séparées. Il importe de prendre des mesures pratiques pour établir le régime du patrimoine commun de l'humanité. Pour cela, il faut que soit enregistré dès que possible le premier groupe d'investisseurs pionniers et que soient éliminés les désaccords pouvant naître du chevauchement des secteurs. La Commission préparatoire peut jouer un rôle important en mettant fin aux difficultés existantes. L'enregistrement des investisseurs pionniers peut être considéré comme une mesure de protection supplémentaire contre les Etats dont les actions sont uniquement guidées par des intérêts étroits et égoïstes. La mise en oeuvre de l'enregistrement démontrera la vitalité et l'efficacité du régime établi par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est pourquoi nous considérons l'enregistrement du premier groupe de pionniers investisseurs comme la tâche à entreprendre en priorité par la Commission préparatoire lors de sa prochaine session.

Autre question importante : la nécessité du respect et de la mise en oeuvre stricte et scrupuleuse des dispositions de la Convention. La protection du caractère unitaire de la Convention et de ses résolutions connexes est incompatible avec une mise en oeuvre sélective de ses dispositions. Selon nous, cela va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention. Dès lors, nous ne pouvons pas reconnaître comme légales les déclarations faites lors de la signature, de la ratification ou de l'accès à la Convention et qui ont pour but de modifier l'effet juridique de certaines dispositions, en violation des articles 309 et 310 de la Convention.

Pour terminer, je voudrais brièvement aborder la question du lieu des sessions d'été de la Commission préparatoire. Selon les informations fournies par le

M. Garvalov (Bulgarie)

Secrétariat, il serait beaucoup moins coûteux d'organiser la session à Genève plutôt qu'à Kingston. De plus, l'expérience prouve que les sessions qui ont lieu à Genève recueillent une participation plus grande des représentants des Etats parties. Il faut également prendre en considération le fait qu'un grand nombre d'Etats n'ont pas de missions diplomatiques à Kingston ce qui restreint les activités de leurs délégations et, par voie de conséquence, les travaux de la Commission préparatoire.

C'est pourquoi, compte tenu de la nécessité de créer les conditions nécessaires au bon déroulement des travaux de la Commission préparatoire, la délégation bulgare estime qu'il serait plus approprié de tenir les sessions d'été de la Commission à Genève.

M. SWINNEN (Belgique) : Lorsque la Belgique a signé le 5 décembre 1984 la Convention internationale sur le droit de la mer, elle a exprimé sa confiance dans l'oeuvre de codification et de développement progressif dans un des principaux domaines du droit international. Elle a reconnu en effet la contribution positive de la troisième Conférence sur le droit de la mer au renforcement de la sécurité juridique ainsi qu'à la promotion de la coopération internationale en cette matière.

Cette signature a été décidée malgré les doutes et les interrogations qu'un certain nombre de dispositions continuaient à susciter, surtout celles qui ont trait à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins, matière dans laquelle la Convention a été la plus innovatrice.

Ce sont les mêmes doutes qui empêchent la Belgique d'envisager d'ores et déjà la ratification de la Convention. Elle estime en effet que les conditions requises par la Déclaration des principes contenue dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970 ne sont malheureusement pas encore réunies. Cette déclaration stipulait en effet que le nouveau régime applicable à la zone se situant au delà des juridictions nationales devait être établi par un traité universellement acceptable.

Force est de constater que l'unanimité ne s'est pas encore réalisée autour de la Convention de 1982. Aussi constructive que soit l'oeuvre dont je parlais tout à l'heure, celle-ci restera inachevée aussi longtemps qu'elle ne sera pas complétée par des accords positifs que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer s'efforce d'élaborer. Les résultats de ses travaux, qui formeront un tout indissociable avec la Convention elle-même, seront acceptables dans la mesure où

M. Swinnen (Belgique)

ils tiennent compte des intérêts bien compris du plus grand nombre possible d'Etats, y compris ceux qui ont une expérience particulière dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins.

Qu'il soit clairement entendu que la Belgique reste attachée au principe qui proclame les fonds marins patrimoine commun de l'humanité. Cette position a été affirmée dans la déclaration que la Belgique a faite au moment de la signature de la Convention. Le régime de la partie XI et de ses annexes III et IV, comme il a été observé dans cette déclaration, ne paraît cependant pas avoir choisi les moyens les plus adéquats d'atteindre le plus rapidement et le plus sûrement le résultat recherché, au risque de compromettre le succès d'une entreprise généreuse, que la Belgique ne cesse d'encourager et d'appuyer.

Il n'est pas nécessaire de répéter ici ce que nous considérons comme les insuffisances et les imperfections du régime tel qu'il se trouve énoncé dans la partie XI. Je tiens cependant à réitérer l'espoir du Gouvernement belge que ces insuffisances et ces imperfections parviendront à être corrigées en fait par des règles, règlements et procédures que la Commission préparatoire devrait élaborer dans la double intention de faciliter l'acceptation du nouveau régime par l'ensemble de la communauté internationale et de permettre l'exploitation réelle du patrimoine commun de l'humanité au bénéfice de tous, et de préférence à celui des pays les moins favorisés.

En signant la Convention sur le droit de la mer, nous avons aussi opté pour une participation attentive et constructive aux travaux de la Commission préparatoire, dont la qualité et le sérieux contribueront largement au succès du nouveau régime. Plus la Commission parvient à accommoder les intérêts légitimes des uns et des autres et à jeter les bases réalistes d'un régime économiquement viable, plus elle rendra la nouvelle Convention attrayante et acceptable pour ceux qui n'y ont pas encore adhéré aussi bien que pour ceux qui hésitent encore à la ratifier.

Nous constatons avec satisfaction que la Commission préparatoire a réalisé des progrès à plusieurs égards et qu'un climat de sérénité et de coopération, animé par un souci réel d'arriver à des accords par consensus, a prévalu dans presque toutes les instances.

M. Swinnen (Belgique)

Nous ne pouvons cependant cacher notre déception devant l'adoption, le 30 août dernier, d'une déclaration affirmant notamment que le seul régime acceptable pour l'exploration et l'exploitation de la zone et de ses ressources est celui qui a été établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que toute revendication, entente ou action de ce genre en tant que source de droits est réputée pleinement illégale. Le contenu de cette déclaration est juridiquement contestable étant donné que la Convention n'est pas encore entrée en vigueur et qu'elle a encore moins créé ou formulé le droit coutumier relatif à l'exploitation des fonds marins. La déclaration est en outre politiquement nuisible du fait qu'elle a introduit un élément de division et de controverse qui n'est pas de nature à accélérer la mise en oeuvre effective de la Convention.

Ma délégation se trouvait parmi celles qui ont insisté pour que le point de vue de la minorité soit reflété dans une déclaration explicative du Président. Celle-ci contenait par conséquent le paragraphe suivant :

"Je note qu'un certain nombre de délégations, tout en comprenant le souci de cette majorité, n'ont pas pu appuyer la déclaration car elles sont préoccupées par certains aspects concernant la teneur et l'effet de cette déclaration." (A/40/923, par. 112)

Malgré le fait que le consensus faisait défaut à propos de la Déclaration de Genève, celle-ci n'a pas pu être écartée du projet de résolution qui se trouve devant nous. On n'échappe pas à l'impression que l'Assemblée des Nations Unies est utilisée comme instance d'appel pour renforcer l'autorité d'un document dont la nature politique et controversée cadrerait mal avec le mandat spécifique d'une commission technique.

Nous sommes toujours d'avis, à New York comme à Genève, que la Déclaration du 30 août 1985 ne contribuera pas à la dissipation des inquiétudes et des réticences des Etats quant à la viabilité et à la crédibilité du système qui s'avère si difficile à mettre en place. Nous restons persuadés que, si la Commission préparatoire veut réussir la mission complexe qui lui a été confiée, elle doit avant tout éviter toute action qui entame son prestige et qui réduit les chances pour la Convention sur le droit de la mer de se consolider, de se faire accepter universellement et de devenir effectivement le seul régime valable.

La Belgique se rend parfaitement compte que la responsabilité de tout un chacun est grande dans l'entreprise dans laquelle nous sommes engagés. Elle

M. Swinnen (Belgique)

comprend l'impatience - spécialement des pays en développement - de voir la mise en application rapide de la résolution II portant sur les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques. Ma délégation partage l'opinion selon laquelle cette résolution, si importante soit-elle, ne peut être considérée comme un but en soi et ne peut servir de prétexte pour ralentir ou remettre même la mise en oeuvre du nouveau régime conventionnel. Toutefois, il importe aussi de ne pas perdre de vue que toute précipitation, que tout accord conclu à la hâte ne servent pas non plus l'objectif que nous nous sommes fixé.

A ce propos, la délégation belge voudrait rendre un hommage particulier au président Warioba pour ses efforts patients et intelligents en vue de faciliter les résolutions qui doivent permettre de régler les problèmes entre les demandeurs dont les revendications à l'égard des secteurs miniers se chevauchent. Ma délégation se félicite surtout du fait que M. Warioba a étendu la portée de ses consultations avec les délégations et qu'il est convenu avec toutes les parties intéressées que des efforts intensifs seront déployés pour résoudre les problèmes qui subsistent. Tout cela ressort fort heureusement du rapport du Président de la Commission préparatoire, contenu dans le document LOS/PCN/L.27 du 3 septembre 1985 et dont je cite encore le passage suivant :

"Nous avons convenu d'un calendrier et de la procédure à suivre pour continuer les consultations entre aujourd'hui et la prochaine session. Au cours de cette période, les parties concernées se réuniront et déploieront, comme elles en ont convenu, des efforts déterminés pour résoudre les problèmes. Elles se réuniront également avec moi avant la prochaine session."

Il est hors de doute que cet accord ne concerne pas exclusivement le premier groupe des quatre investisseurs pionniers auxquels se réfère le paragraphe 1, alinéa A, i) de la résolution II, mais qu'il s'agit de tous les investisseurs pionniers visés par la même résolution. Ma délégation souscrit entièrement à cet arrangement, qui s'est déjà concrétisé par les pourparlers du 4 septembre 1985 et auxquels la Belgique était représentée. Nous espérons que de telles consultations se poursuivront et que le Président de la Commission préparatoire sera en mesure, au début de la prochaine session, de présenter un exposé détaillé à la Commission sur les progrès accomplis.

M. Swinnen (Belgique)

Si toutefois la procédure des consultations élargies ne devait pas être respectée, la Belgique se verrait obligée de rappeler la position contenue dans la lettre que le chef de la délégation belge a adressée le 2 avril 1985 au Président de la Commission préparatoire et dans laquelle il est précisé que les différends devraient être résolus entre tous les demandeurs effectifs et potentiels avant que ne soient prises des mesures destinées à mettre en oeuvre la résolution II. Une solution à laquelle ne participeraient pas tous les demandeurs potentiels risquerait même de dissuader les demandeurs potentiels encore indécis d'adhérer à la Convention.

Si j'insiste sur ce point, c'est en raison de l'importance considérable que nous y attachons et aussi en raison du fait que le rapport du Secrétaire général ne semble pas relater ce développement intervenu à Genève l'été dernier. Ce rapport donne l'impression qu'il n'y a eu que des arrangements entre le premier groupe de demandeurs et M. Warioba. Il passe sous silence le fait nouveau que le deuxième groupe a accepté, à la demande de M. Warioba, de rechercher des solutions conjointement avec le premier groupe et que cet arrangement a déjà connu un début d'exécution à Genève.

L'observation que j'ai été amené à faire à propos du rapport n'affecte en aucune manière notre appréciation pour l'ensemble de ce document. Davantage encore que les années précédentes, celui-ci constitue une source d'informations remarquable qui nous permet de saisir la portée et l'importance des développements intervenus dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer. Nous nous réjouissons en outre des nombreuses activités utiles que l'équipe du Bureau du droit de la mer continue à déployer sous la direction capable du représentant spécial, l'ambassadeur Nandan, dont l'objectivité est une des nombreuses qualités. Je ne voudrais pas terminer sans lui exprimer la profonde gratitude de ma délégation.

M. DJOKIC (Yougoslavie) (interprétation de l'anglais) : L'examen de la question intitulée Droit de la mer est particulièrement important en cette année anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982 est l'une des grandes réalisations accomplies au cours des 40 dernières années d'activité de l'Organisation mondiale. C'est encore une preuve convaincante du rôle irremplaçable des négociations multilatérales placées sous l'égide des Nations Unies dans la réglementation des relations dans le monde interdépendant d'aujourd'hui.

La Convention est un instrument d'une importance exceptionnelle, non seulement du point de vue juridique, mais également des points de vue politique et économique. Elle établit un régime juridique uniforme et régit pratiquement toutes les activités sur les trois quarts de la surface de la Terre.

C'est le résultat de négociations longues et patientes avec une participation égale de tous les membres de la communauté internationale et elle reflète les intérêts du plus grand nombre de pays. Elle est surtout l'expression de la volonté de créer des mécanismes pour les utilisations pacifiques des océans et des mers, de réduire ainsi les zones d'affrontement et de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde.

Le caractère universel de la Convention est reflété également dans le fait qu'elle a été signée par 159 pays et entités, comme il est dit au paragraphe 1 de son article 305.

Ma délégation est particulièrement heureuse de pouvoir annoncer en cette session anniversaire de l'Assemblée générale que l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 27 novembre dernier. Les instruments de ratification seront bientôt déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Depuis le début des négociations, la Yougoslavie a été un champion actif de l'élaboration d'une nouvelle convention sur le droit de la mer. Nous avons toujours estimé que celle-ci devrait refléter les nouvelles tendances des relations internationales, notamment le concept de patrimoine commun de l'humanité et la nécessité d'établir de nouvelles relations économiques plus justes dans le monde. Nous estimons qu'on a tenu compte de ces conditions fondamentales dans le texte de compromis qui a été adopté comme accord global il y a trois ans.

M. Djokic (Yougoslavie)

Comme à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Yougoslavie a participé avec d'autres pays en développement et la majorité des autres pays aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans un esprit constructif et en toute bonne foi.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'accélérer les négociations à la Commission préparatoire et de créer les conditions de l'application des dispositions de la Convention, notamment de la partie XI et des annexes appropriées, après son entrée en vigueur. Pour mettre en oeuvre le régime de la Convention, il est d'une importance vitale de commencer dès que possible le processus d'enregistrement des investisseurs pionniers. Il est surtout nécessaire que tous les pays s'abstiennent de mesures unilatérales qui pourraient compromettre la prospection et l'exploitation de la zone internationale des fonds marins établie par la Convention et les résolutions connexes. A cet égard, ma délégation tient à souligner l'importance de la Déclaration que la Commission préparatoire a adoptée à sa dernière session. Il faut espérer que tous les pays, y compris ceux qui n'ont pas encore signé la Convention, feront preuve de bonne volonté et contribueront ainsi à la réalisation de ce dont nous sommes convenus ici ensemble, à l'ONU, en 1982. Nous espérons que le nombre de 26 ratifications sera bientôt dépassé de façon que, très prochainement, nous puissions atteindre le nombre nécessaire de 60 ratifications.

L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer serait une contribution directe et concrète au renforcement du régime juridique et de la sécurité dans les océans et les mers ainsi qu'à la préservation du patrimoine commun de l'humanité. Par conséquent, nous nous associons à l'appel lancé dans la résolution que nous allons adopter, appel demandant à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible.

M. van LANSCHOT (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : Le Royaume des Pays-Bas estime que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représente, dans le cadre du droit de la mer, un effort important de codification et de développement progressif du droit international. Nous continuons d'espérer que la Convention deviendra universellement acceptable à l'avenir et deviendra

M. van Lanschot (Pays-Bas)

ainsi un moyen utile permettant d'encourager la coopération et des relations stables entre tous les pays. Nous continuons d'accorder une grande importance à l'objectif qui consiste à réaliser un régime généralement acceptable pour la gestion des océans du monde et leurs ressources. Nous voterons donc pour le projet de résolution. Cependant, cela ne veut pas dire que mon pays peut s'associer à chaque paragraphe du document A/40/L.33.

Les Pays-Bas ont voté pour la Déclaration des principes contenue dans la résolution 2749 (XXV), qui a été adoptée par l'Assemblée générale en 1970 et qui est mentionnée dans le projet de résolution qui nous est présenté. Au paragraphe 9 de la Déclaration des principes, il est stipulé qu'un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources assorti d'un mécanisme international approprié doit être établi par un traité international d'un caractère universel, "généralement convenu". Cet accord général, comme nous le savons, reste à réaliser. Dans de telles circonstances, il n'est pas juste de dire que la Convention a établi un régime exclusif pour la région et l'exploitation de ses ressources. C'est la raison pour laquelle la délégation néerlandaise, à la Commission préparatoire, avec d'autres délégations, n'a pu donner son appui à la Déclaration adoptée le 30 août 1985 par la Commission préparatoire et qui est mentionnée dans le projet de résolution qui nous est présenté. Selon ma délégation, cette déclaration prétend interpréter les effets juridiques de la Convention d'une manière qui n'est pas en harmonie avec un principe établi du droit international, à savoir qu'un traité ou une convention n'a un caractère contraignant qu'à partir de son entrée en vigueur et uniquement pour les Etats qui y sont parties.

Notre position à cet égard est reflétée dans la déclaration qu'a lue M. Warrioba, président de la Commission préparatoire, au moment de l'adoption de la Déclaration. Elle déclaration se trouve au paragraphe 112 du rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer.

Si certaines parties de la Convention sur le droit de la mer contient des dispositions qui sont considérées comme étant contraignantes parce qu'elles tombent dans le domaine du droit coutumier, cela n'est pas du tout le cas pour la partie de la Convention relative à l'exploitation minière du fond des mers. C'est la raison pour laquelle ma délégation ne peut s'associer aux paragraphes du projet de résolution qui semblent présenter le régime relatif à cette zone et à ses ressources comme étant généralement accepté et obligatoire pour tous les Etats.

M. van Lanschot (Pays-Bas)

Mon pays est un des signataires de la Convention, ce qui montre clairement l'importance que les Pays-Bas accordent à la Convention. Nous espérons sincèrement que la Commission préparatoire pourra se mettre d'accord sur les conditions de l'application du régime d'exploitation minière des fonds marins qui soient généralement acceptables et qui permettront ainsi à tous les Etats d'accepter la Convention. De leur côté, les Pays-Bas ne négligeront aucun effort pour contribuer à une issue positive des travaux de la Commission préparatoire.

M. van Lanschot (Pays-Bas)

Je voudrais à présent faire quelques observations sur le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer.

Ma délégation a examiné avec un intérêt tout particulier le chapitre V de ce rapport qui décrit les travaux de la troisième session de la Commission préparatoire, organe auquel nous participons activement en notre qualité de membre. Qu'il me soit permis d'apporter une précision quant aux paragraphes 116 et 117 du rapport. Ces deux paragraphes portent sur l'application de la résolution II.

Il est dit au paragraphe 116 que la question du chevauchement des secteurs demandés a fait l'objet de consultations officieuses menées par le Président, notamment avec les trois pays qui ont demandé dans le nord-est de l'océan Pacifique des secteurs qui se chevauchent, à savoir la France, le Japon et l'Union soviétique. Il est rappelé au paragraphe 117 qu'il avait été décidé, à la session de Genève, que ces consultations se poursuivraient entre les sessions. Selon nous, ces deux paragraphes sont ambigus dans la mesure où il n'y est pas précisé clairement que les consultations menées officieusement par M. Warioba ont impliqué plus de demandeurs que ceux mentionnés au paragraphe 116.

Nous voudrions rappeler qu'à la fin de la deuxième réunion de la Commission préparatoire tenue en 1984, certaines délégations, dont celle des Pays-Bas, ont envoyé des lettres au Président de la Commission préparatoire dans lesquelles ils expliquent leur position sur cette question du chevauchement des secteurs demandés, qui fait également l'objet du paragraphe 116 du rapport du Secrétaire général. La lettre de la délégation des Pays-Bas a été distribuée sous la cote LOS/PCN/60, en date du 26 avril 1985. Pour nous, la prétendue entente Warioba d'août 1984 a été une res inter alios acta. Compte tenu de la position exprimée dans leur lettre, les Pays-Bas étaient reconnaissants au Président de la Commission préparatoire d'avoir élargi la portée de ses consultations en incluant, parmi d'autres, les délégations qui avaient envoyé ces lettres. Ce fait important est mentionné dans le rapport du Président de la Commission préparatoire, contenu dans le document LOS/PCN/L.27, mais, à notre grand regret, n'est pas reflété de manière suffisamment claire dans le chapitre du rapport du Secrétaire général traitant de l'application de la résolution II.

Bien que nous ne soyons guère satisfaits des paragraphes 116 et 117, nous pensons que, dans son ensemble, le rapport du Secrétaire général est, une fois de

M. van Lanschot (Pays-Bas)

plus, un document très bien préparé et riche en informations, et saisissons cette occasion pour remercier le représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer ainsi que ses collaborateurs pour l'excellente qualité de leur travail.

M. KHAN (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Au nom du Groupe des 77 de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, j'ai le privilège et l'honneur de faire une déclaration au titre du point 36 de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer".

L'Assemblée générale est saisie du projet de résolution A/40/L.33. C'est la troisième année que l'Assemblée s'attèle à l'examen d'un projet de résolution de cette nature.

Ce projet de résolution, élaboré à la suite d'intenses négociations, représente un compromis. Le Groupe des 77 l'a, une fois de plus, accepté pour faire preuve de coopération et d'accommodement, bien que ce texte soit loin de répondre aux attentes raisonnables et justifiées du Groupe.

Tout en appuyant, au nom du Groupe des 77 de la Commission préparatoire, ce projet de résolution, je voudrais faire l'historique du processus qui a abouti à l'adoption de la Convention, en vue de mettre en lumière les principes auxquels le Groupe des 77 attache la plus grande importance. Je voudrais également faire quelques observations sur certains faits récents qui menacent de saper le régime, ce qui préoccupe profondément le Groupe.

L'Assemblée générale a adopté, en 1970, la Déclaration des principes proclamant, entre autres, que

"Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale ... et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité." (Résolution 2749 (XXV), par. 1)

Cette résolution a été adoptée sans opposition, ce qui montre sans aucun doute l'importance attachée à ce principe par la communauté internationale. La Déclaration des principes proclame solennellement les principes du droit international applicables au patrimoine commun de la zone et, selon ces principes, tout Etat ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté ou des droits souverains sur une partie quelconque de la zone. Aucun Etat, aucune personne physique ou morale ne peut revendiquer, exercer pour acquérir sur la zone ou sur ses ressources

M. Khan (Pakistan)

des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la Déclaration.

Par conséquent, avant même l'adoption de la Convention, la zone était protégée contre toute appropriation nationale, revendication et tout exercice de droits.

La Déclaration fut suivie par la tenue de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a entraîné l'ouverture de négociations délicates auxquelles la communauté internationale tout entière a participé, et auxquelles on a beaucoup consacré de temps, d'argent et de patience.

L'adoption de la Convention en 1982 représentait donc l'issue tant attendue des efforts sans précédent que l'homme a accomplis pour codifier le droit international des mers.

Compte tenu de cet historique, point n'est besoin de souligner que c'est cette convention qui établit le régime juridique du fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone. Le fait qu'il y a eu 159 signatures et 29 ratifications dans la courte période qui s'est écoulée depuis l'adoption de la Convention témoigne de l'importance et de l'universalité de la Convention. Le Groupe des 77 réaffirme par conséquent sa position de façon catégorique : il estime que la Convention est le seul régime juridique régissant toutes les activités de la zone. Toute autre base sur laquelle on fait valoir des droits n'a aucune autorité légale et doit être fermement rejetée. La Convention confirme le principe du patrimoine commun de l'humanité et établit un système élaboré régissant les ressources découvertes dans la zone qui constituent le patrimoine commun. Le titre même de ce principe et les notions qu'il renferme montrent clairement que la zone et ses ressources sont le bien commun de la communauté internationale et ne peuvent être revendiquées ni exploitées par un Etat ou un groupe d'Etats en dehors du régime de la Convention. Tout Etat ou tous Etats qui assumerait un tel droit le feraient en violation des droits de la communauté internationale. Le Groupe des 77 n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas, n'a pas avalisé et n'avalisera pas des revendications ou des actes de cette nature qui sapent le régime international établi par la Convention en ce qui concerne la zone ou y font échec.

A cet égard, le Groupe des 77 est profondément préoccupé par un nouveau fait grave. Au cours de l'année écoulée, deux Etats ont octroyé des licences à leurs

M. Khan (Pakistan)

consortiums permettant l'exploitation des ressources de la zone qui font partie du patrimoine commun de l'humanité, et nous pensons qu'un autre Etat est sur le point d'en faire autant. Bien que ces Etats aient accepté le principe du patrimoine commun tel qu'il est stipulé dans la Déclaration de 1970, ils ont continué de demander des concessions aux fins d'un accord général. Le Groupe a fait preuve de la plus grande souplesse pour faire droit à leurs demandes et a consenti des concessions importantes dans l'espoir que l'instrument final serait également accepté par ces Etats. A notre consternation, les bénéficiaires de ce traitement privilégié ont toutefois décidé de rester en dehors du régime, qui plus est, ils viennent de prendre des mesures concrètes pour saper ce régime.

M. Khan (Pakistan)

Cette manifestation flagrante de mépris pour un principe auquel le Groupe attache la plus haute importance nous inquiète vivement. Cette inquiétude, nous l'avons exprimée dans notre indignation dans la Déclaration adoptée par la Commission préparatoire à sa dernière session, à Genève.

La délivrance d'autorisations, au mépris du principe de patrimoine commun de l'humanité, sape le régime de la Convention et va à l'encontre de la position adoptée par les 159 Etats signataires. Nous réaffirmons notre volonté de soutenir le régime juridique de la Convention et nous espérons que ces Etats ne permettront pas que la situation se détériore au point que l'ordre minutieusement établi par la Convention se dégrade. De plus, nous espérons qu'ils respecteront les objectifs affirmés par les signataires de la Convention concernant les utilisations pacifiques des océans.

Nous attachons une très grande importance aux activités de la Commission préparatoire. Nous notons avec satisfaction son efficacité et les progrès qu'elle a enregistrés. Nous sommes certains qu'elle sera à même de définir des règles pour l'enregistrement d'investisseurs pionniers. Nous espérons également que le problème du recouvrement des zones pionnières sera bientôt réglé. Je saisis cette occasion pour assurer l'Assemblée que le Groupe des 77 de la Commission préparatoire continuera de travailler sans relâche afin que la Commission puisse s'acquitter avec promptitude de ses tâches.

Nous avons pris note avec intérêt du rapport présenté par le Secrétaire général sur les activités liées au droit de la mer et sur le grand programme touchant les affaires maritimes mis en oeuvre en 1985, comme cela est indiqué au chapitre XXV du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

Nous nous félicitons de la façon dont ces activités ont été menées par le Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer. Je tiens à dire ma gratitude pour le travail efficace et l'appui accordé par le Bureau du représentant spécial, qui a fourni assistance et conseil à de nombreuses délégations et à des institutions et réunions intergouvernementales.

Pour terminer, j'aimerais répéter que le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie est le fruit d'un compromis. Il ne reflète pas complètement les vues très précises du Groupe des 77 sur les activités à entreprendre dans la zone. Les actes commis annuellement contre le régime créé par la Convention exigent que le Groupe réagisse avec fermeté. Néanmoins, ce dernier a fait preuve de modération

M. Khan (Pakistan)

afin de sauvegarder l'intégrité du régime dans l'intérêt de tous les Etats signataires. Nous sommes fermement convaincus que tous les Etats signataires ont le devoir de protéger et de renforcer le régime ou de s'opposer à toutes tentatives pour le saper.

M. KIRSCH (Canada) (interprétation de l'anglais) : Le Canada continue de voir dans la Convention sur le droit de la mer le seul moyen viable, susceptible de conférer un certain degré de certitude, de stabilité et de coopération internationale au droit de la mer. Bien que l'objectif d'un régime universellement acceptable pour la gestion des océans et leurs ressources n'ait malheureusement pas encore été atteint, le travail réalisé cette année par la Commission préparatoire est pour nous une source d'encouragement.

La Commission préparatoire a pu, grâce en grande partie aux documents détaillés que lui a fournis le secrétariat de la Commission préparatoire, se focaliser en 1985 - et peut-être pour la première fois - sur un certain nombre de questions concrètes touchant divers domaines de son travail. Dans certains de ces domaines, le nombre des questions à examiner a été considérablement réduit, en raison notamment de la coopération constante de tous les participants et observateurs. Quant à celles toujours en suspens, elles ont été plus clairement identifiées.

Plutôt que de commenter dans le détail les progrès enregistrés dans les travaux en plénière et dans différentes commissions - que le dernier rapport du Secrétaire général (A/40/923) décrit de façon concise et précise - je soulignerai ici l'esprit réaliste et constructif dans lequel la plupart des activités de la Commission préparatoire se sont déroulées cette année.

Il est clair que les participants ont commencé à mieux comprendre les positions des uns et des autres et les différentes contraintes objectives dont la Commission préparatoire doit tenir compte. On comprend dès lors plus facilement pourquoi ces contraintes ont une incidence pratique sur notre approche des mécanismes et des règles à mettre en place si nous voulons édifier un régime global profitable à l'humanité tout entière. L'esprit de plus en plus coopératif qui se manifeste au sein du Comité de la Commission préparatoire nous satisfait pleinement et nous rend optimistes. C'est d'ailleurs la seule attitude réaliste si l'on veut que le processus permette un plus grand nombre de ratifications de la Convention, y

M. Kirsch (Canada)

compris celles de signataires ayant des intérêts dans l'exploitation des fonds marins, et incite ceux qui sont jusqu'à présent restés en dehors du système à y participer.

A cet égard, le Canada continue de regretter que certains Etats ne participent toujours pas à la mise au point d'un régime d'exploitation des fonds marins dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer. Nous espérons que ces Etats reconsidéreront leur position et, dans un premier temps, feront partager à la Commission préparatoire leurs très grandes connaissances, dont la communauté internationale pourrait tirer grandement parti. Un principe fondamental de la position du Canada est qu'une participation véritablement universelle au système du droit de la mer est indispensable si l'on veut que le régime des fonds marins fonctionne efficacement dans l'intérêt de l'humanité tout entière et que la Convention sur le droit de la mer dans son ensemble puisse servir de régime juridique généralement reconnu et uniformément appliqué, régime que la communauté internationale réclame pour le long terme.

La Commission préparatoire elle-même n'adopte cependant pas toujours des positions nécessairement propices à un tel résultat. Les travaux de la Commission préparatoire sur une déclaration qui a été adoptée le 30 août 1985 tiennent une place importante dans la section V du rapport du Secrétaire général. Nous comprenons les raisons qui ont conduit certains Etats à présenter cette déclaration pour adoption par la Commission préparatoire à sa réunion de Genève. Néanmoins, ma délégation ne voit guère comment cet instrument - qu'un certain nombre de délégations n'ont pu appuyer - peut profiter à la Commission préparatoire ou à la Convention sur le droit de la mer dans son ensemble.

M. Kirsch (Canada)

A notre avis, ce type d'action risque de saper nos efforts collectifs pour mettre au point, par nos travaux de fond, un régime qui soit viable et universellement acceptable. Nous craignons que de telles déclarations, qui contiennent des éléments juridiquement contestables et politiquement peu judicieux, ne contribuent qu'à élargir le fossé qui sépare ceux qui ont signé ou ratifié la Convention sur le droit de la mer et ceux qui ne l'ont pas fait et, ce qui est tout aussi important, ne créent des problèmes de plus en plus ardues pour certains des Etats signataires qui, actuellement, déploient tous leurs efforts pour contribuer de façon positive au régime du droit de la mer par un appui fonctionnel, juridique et politique.

Le dernier élément que je souhaite aborder au cours de ce débat est la question générale de la solution des revendications qui se chevauchent et l'enregistrement des demandes des investisseurs pionniers. Cette question ne relève pas du mandat de la Commission préparatoire. La responsabilité en incombe aux investisseurs pionniers eux-mêmes. Néanmoins, la solution des litiges en matière de chevauchements intéresse directement la Commission préparatoire, étant donné que c'est une condition préalable à l'enregistrement. Ma délégation se félicite des efforts qui ont été déployés jusqu'à présent par tous les Etats signataires, identifiés comme investisseurs pionniers ou Etats signataires éventuels dans la résolution II, en vue d'adopter une approche globale pour ce qui est de la solution des litiges en matière de chevauchements. Nous nous félicitons en particulier que les consultations sur ces questions se soient maintenant élargies, tel qu'indiqué dans le rapport du Président de la Commission préparatoire mais omis dans le rapport du Secrétaire général. Ma délégation tient à exprimer également des remerciements particuliers au Président de la Commission préparatoire, M. Warioba, premier ministre de la République-Unie de Tanzanie, pour le rôle exigeant mais extrêmement constructif qu'il a joué et continue de jouer dans ce processus.

Nous espérons que ces efforts se poursuivront avec la diligence voulue et qu'il sera tenu compte de la nécessité absolue d'aboutir à un règlement qui soit acceptable à tous les Etats particulièrement intéressés et, naturellement, à la Commission préparatoire. C'est là une entreprise extrêmement difficile, qui doit être menée avec grand soin et beaucoup de pondération pour être couronnée de succès.

M. Kirsch (Canada)

Tout en reconnaissant et en encourageant un règlement rapide de cette question - et de l'enregistrement lui-même -, de façon que la Commission préparatoire puisse pleinement s'acquitter de la totalité de son mandat, nous voudrions lancer ici un avertissement contre la tentation d'appliquer des pressions indues sur ce processus, pressions qui pourraient aboutir à des décisions prises à la hâte et avoir des effets contraires à l'objectif recherché. L'exploitation des fonds marins est encore éloignée de nous, et essentiellement pour des raisons économiques. Il n'y a véritablement aucune raison aujourd'hui d'imposer des délais artificiels. Il faut maintenant faire preuve de prudence et de patience qui seront, à notre avis, payantes à long terme.

Les tâches réalisées par la Commission préparatoire cette année ont été les meilleures et les plus productives jusqu'à présent. Ma délégation se félicite de cette évolution et espère que les efforts se poursuivront dans la même voie et que l'on évitera à l'avenir toute action qui pourrait entraver ces efforts.

M. JESUS (Cap-Vert) (interprétation de l'anglais) : L'extrême importance que revêt la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a été à maintes reprises soulignée, notamment aujourd'hui, et son adoption a été présentée comme un exemple de ce que l'on peut réaliser par des négociations internationales complexes, lorsque les Etats sont politiquement incités à trouver la solution pacifique de problèmes collectifs. Présenté comme étant l'instrument juridique le plus important qui ait jamais été négocié par la communauté internationale après la Charte, la Convention est indéniablement une contribution importante au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde, ainsi qu'il est déclaré dans son préambule lui-même. Et cela, ajouté au fait que la Convention crée un régime de protection équilibré des divers intérêts de différents pays, explique l'appui écrasant et sans précédent dont elle a bénéficié depuis le premier jour où elle a été ouverte à la signature.

Ce succès cependant n'est pas intervenu facilement, comme nous pourrions être portés à le croire. La façon dont la Conférence a négocié cette convention montre bien qu'elle est le résultat d'efforts ardues et de concessions mutuelles complexes. En fait, la Convention est un instrument qui protège les intérêts de tous et représente le meilleur compromis possible pour ce qui est des divers revendications et intérêts nationaux. Il nous appartient donc à nous, la

M. Jesus (Cap-Vert)

communauté internationale en général et les signataires de la Convention en particulier, de faire de notre mieux pour défendre et renforcer la Convention, étant donné que, dans les circonstances actuelles, elle fournit le seul cadre pour les utilisations et l'exploitation pacifiques des ressources des océans.

A la suite de l'adoption, à l'unanimité, de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, qui déclare que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité, la Convention sur le droit de la mer a créé un régime international en vue de gérer l'exploration et l'exploitation des ressources du patrimoine commun. Je ne vais pas rappeler aux membres de l'Assemblée le rôle important, je dirais même décisif, joué par les pays développés dans la négociation de ce régime. Je ne parlerai pas non plus de la très grande souplesse dont ont fait preuve les pays en développement pendant le processus de compensation menant au régime du patrimoine commun de l'humanité. C'est pourquoi nous espérons que, conformément à la bonne foi manifestée au cours des négociations, aucun pays ne remettrait en question la validité du compromis réalisé au cours des négociations sur le régime du fond des mers. Cela est d'autant plus vrai pour les pays qui ont signé la Convention et qui sont donc juridiquement tenus, par la Convention de Vienne sur le droit des traités, de ne prendre aucune mesure au niveau national ou international qui pourrait compromettre les objectifs de la Convention ou y faire obstacle. Nous avons entendu aujourd'hui - et ce n'est pas nouveau pour nous - les représentants de certains Etats signataires essayer de justifier ceux qui, par leurs actes ou leurs paroles, ont soulevé certaines difficultés et causé la préoccupation légitime de la majorité de la communauté internationale au lieu de s'opposer aux efforts tentés pour saper la Convention, comme leur statut d'Etat signataire semblerait leur en avoir conféré le devoir.

M. Jesus (Cap Vert)

Ces préoccupations ont fait, à juste titre, l'objet d'une déclaration adoptée à la dernière réunion de Genève de la Commission préparatoire, déclaration dont les bases légales ont été mises en question par certains pays. Pour notre part, nous sommes convaincus de la légalité de cette déclaration. Il nous semble, cependant, que le véritable problème réside ailleurs. Ce qui nous étonne, c'est que ceux qui sont opposés à la Déclaration de Genève sont précisément ceux qui sont censés appuyer la Convention, parce qu'ils en sont signataires. Il ne faut pas oublier que les intérêts de toutes les nations dans les affaires maritimes doivent être également pris en considération et que leur protection ne devrait pas dépendre du degré de développement ou de la puissance économique ou militaire des pays. La règle du droit, qui nous est chère à tous, principalement à ceux qui, à juste titre font flotter haut le drapeau de la démocratie comme étant la valeur suprême, devrait gouverner en tout temps nos actions et nos actes. Et, ici, la règle de droit est le respect du principe du patrimoine commun de l'humanité, considéré aujourd'hui comme un principe du droit coutumier international. Par conséquent, les Etats devraient s'abstenir de revendiquer, d'exercer ou d'acquérir des droits à l'égard de la région et de ses ressources, à moins que ce ne soit conforme au régime international prévu dans la Convention. Même si l'on n'est pas d'accord avec les conditions ou les détails du régime des fonds marins, ou si l'on n'est pas partie à la Convention, l'on est tenu de respecter le principe du patrimoine commun et, par conséquent, son corollaire qui interdit l'appropriation nationale des ressources de la région.

J'ai entendu aujourd'hui des arguments selon lesquels la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'établit pas le seul régime juridique international pour les fonds marins. De l'avis de ma délégation et de l'écrasante majorité des pays, la partie XI de la Convention et les annexes y afférentes sont le seul régime pour les fonds marins internationaux. Notre position est en plein accord avec la Déclaration de principes de 1970 qui, ainsi qu'il a déjà été dit précédemment, après avoir déclaré la région et ses ressources patrimoine commun de l'humanité, affirme qu'aucun Etat ni aucune personne, morale ou juridique, ne pourra revendiquer, exercer ou acquérir des droits à l'égard de la région et de ses ressources qui soient incompatibles avec le régime international à y établir. Ce régime, ainsi que nous le savons tous, a été négocié à la troisième Conférence des

M. Jesus (Cap Vert)

Nations Unies sur le droit de la mer et figure dans la Convention. Par conséquent, tout autre régime se trouverait en contradiction avec cette déclaration de principes; il ne devrait pas être reconnu et son établissement devrait être découragé.

Il n'est un secret pour personne que certains pays ont tenté de saper le principe du patrimoine commun de l'humanité tel qu'il est appliqué aux fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale et, par conséquent, le régime établi par la Convention. Nous-mêmes, ainsi que l'écrasante majorité des pays, considérons qu'il s'agit là d'une voie dangereuse qui, si elle était suivie, ne nous mènerait à rien d'autre qu'à la confusion et à des conflits ouverts, mettant ainsi en danger la paix et la sécurité internationales. Nous espérons que ceux qui ont toujours une telle opinion comprendront que la situation est meilleure avec la Convention que sans, quelles que puissent en être ses lacunes. Je suis convaincu que si tous les signataires respectent leur obligation légale de ne pas saper la Convention, nous réussirons à mettre en place ce cadre pacifique pour la coopération dans l'utilisation et le partage des océans, tel qu'il est prévu dans la nouvelle Convention sur le droit de la mer. En agissant de la sorte, nous préserverons notre planète d'être entraînée dans des conflits qui, au lieu de la coopération, nous apporteraient la destruction à tous.

Nous sommes heureux de constater que les travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer se poursuivent et progressent. Petit à petit, les tâches confiées à la Commission préparatoire ont été réalisées de manière positive, ce qui nous amène à prédire un résultat final fructueux. Nous sommes parfaitement conscients de certaines des difficultés que pose l'application du régime des pionniers, y compris l'enregistrement des investisseurs pionniers. Nous pensons, cependant, que ces difficultés peuvent être surmontées si de réels efforts sont déployés par ceux qui sont directement intéressés dans ce régime et son enregistrement. Pour notre part, nous apporterons notre pleine coopération pour contribuer à atteindre un résultat satisfaisant dans le cadre de la Convention et de la résolution II. Nous apprécions également les efforts dignes d'éloges faits par le Secrétariat des Nations Unies pour le droit de la mer. A cet égard, c'est avec une grande satisfaction que ma délégation prend note des nombreux types d'activités maritimes

M. Jesus (Cap Vert)

dont il est question dans le rapport que nous a présenté le Secrétaire général. Ces activités, menées par des gouvernements et divers organes et instances du système des Nations Unies, démontrent clairement que la Convention est un régime juridique réaliste dont la mise en oeuvre et le respect n'ont pas à attendre son entrée en vigueur. En fait, le succès de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dépend de sa capacité de répondre aux besoins changeants du monde, et jusqu'ici la Convention a prouvé qu'elle pouvait s'adapter aux besoins changeants de la gestion des océans.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis au document A/40/L.33 est, ainsi que l'a déclaré le représentant du Kenya ce matin, un compromis entre les intérêts des différents pays et groupes de pays. Certainement, il ne tient pas pleinement compte de la position des pays en développement, puisqu'il s'agissait d'un texte qui devait pouvoir être appuyé par les signataires de la Convention. Dans le processus de sa négociation, les pays en développement ont fait preuve d'un grand degré de souplesse et d'esprit d'accommodement, en vue de renforcer les perspectives de coopération entre tous les pays dans les affaires maritimes, dans le cadre juridique établi par la Convention. Cette ouverture d'esprit, qui a été la caractéristique des pays en développement tout au long des négociations à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et pendant les négociations en cours à la Commission préparatoire, devrait trouver son équivalent dans la même mesure pour notre bénéfice à tous.

M. HAYASHI (Japon) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation voudrait tout d'abord exprimer sa profonde reconnaissance au Secrétaire général et à son représentant spécial pour le droit de la mer, M. Nandan, pour l'élaboration du rapport publié sous la cote A/40/923. Le rapport examine de manière complète l'évolution de la situation concernant le droit de la mer ainsi que les activités du Secrétariat du droit de la mer. Outre qu'il constitue une source d'information extrêmement utile, le rapport est un précieux témoin du travail appréciable réalisé par le Secrétariat du droit de la mer dans les nombreux aspects du droit de la mer.

J'aimerais saisir cette occasion pour rendre un vibrant hommage à M. Jo Warioba, président de la Commission préparatoire, pour la manière compétente dont il dirige la Commission et les efforts inlassables qu'il déploie en vue du règlement des questions dont elle est saisie. Nous désirons également le féliciter très sincèrement de sa récente accession au poste de Premier Ministre de son pays.

M. Hayashi (Japon)

Ma délégation n'avait pas l'intention de participer au débat général qui a eu lieu ce matin sur ce point. Mais, étant donné les déclarations faites par certaines délégations à propos de la Déclaration du 30 août 1985 de la Commission préparatoire, ma délégation se voit contrainte de faire la brève déclaration ci-après.

Comme l'indique la note de bas de page se rapportant au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie, la Déclaration du 30 août doit être lue dans le contexte de la déclaration faite par le Président au moment de son adoption. Cette déclaration, reproduite au paragraphe 112 du rapport du Secrétaire général que l'Assemblée examine en ce moment, rappelle une situation particulièrement unique où, à la suite de négociations délicates et prolongées, la Commission préparatoire est parvenue à approuver le document. Comme l'a déclaré le Président, "un certain nombre de délégations" - y compris la mienne - "n'ont pas pu appuyer la déclaration".

Une chose est certaine - et nul ne saurait le nier -, c'est que la Commission préparatoire mène ses travaux en partant de l'hypothèse que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer deviendra le seul régime applicable à la zone des grands fonds marins. C'en est une autre cependant que de prétendre que la Convention ait établi, au regard du droit international, le seul régime valide, erga omnes, en ce qui concerne la zone.

Mon gouvernement a fait tout ce qu'il a pu au sein de la Commission préparatoire pour assurer l'acceptation universelle et le bon fonctionnement de la Convention, en vue de réunir les conditions permettant à la Convention d'entrer en vigueur avec la bénédiction de toute la communauté internationale, en tant que seul régime viable pour la zone des grands fonds marins.

Ce n'est que par des efforts sincères et concertés dans ce sens que la communauté internationale parviendra à mettre au point un régime réellement viable et universel pour le fond des mers et ses ressources. C'est exactement ce dont la Commission a besoin actuellement. Il serait vraiment regrettable que les divergences qui ont surgi récemment provoquent l'arrêt de ces efforts de coopération.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point de l'ordre du jour. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote

Le Président

sur le projet de résolution A/40/L.33. Puis-je rappeler aux délégations que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. ALBORNOZ (Equateur) (interprétation de l'espagnol) : L'Equateur n'a pas signé la Convention sur le droit de la mer, étant donné que celle-ci ne tient pas pleinement compte de droits et d'intérêts fondamentaux pour l'Equateur. Certes, l'Equateur a contribué dans une large mesure, avec les pays côtiers en développement, à l'élaboration et à l'inclusion d'importants principes à l'appui de leurs droits, en particulier ceux concernant toutes les ressources naturelles biologiques existant dans leur mers jusqu'à la limite des 200 milles marins, quel qu'en soit l'habitant, aussi longtemps que les espèces respectives se trouvent dans leur milieu marin, ainsi que les ressources des fonds marins placés sous juridiction nationale. L'Equateur n'a cessé de rappeler et continue de rappeler la position de solidarité avec le droit à l'exploitation, à l'utilisation et à la commercialisation, selon le principe du patrimoine commun de l'humanité, des zones marines au-delà des limites de la juridiction nationale des pays côtiers, et c'est pourquoi nous ne pouvons accepter aucune exploitation unilatérale qui tendrait à affaiblir directement ou indirectement ledit principe.

En conséquence, l'Equateur ne participera pas au vote du projet de résolution sur le droit de la mer.

M. GUNNEY (Turquie) : Les vues et la position du Gouvernement turc concernant la Convention sur le droit de la mer sont bien connues. Elles ont été exprimées à plusieurs reprises et sont consignées dans les documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Conférence sur le droit de la mer a été convoquée dans le but de réaliser, par le biais d'une codification et du développement progressif, un régime complet, viable et généralement acceptable du droit de la mer. La Turquie, pour sa part, tout au long de la Conférence, n'a épargné aucun effort vers la réalisation du but recherché. Il est regrettable, toutefois, que le résultat final de la Conférence, qui est la Convention sur le droit de la mer dans son ensemble, n'ait ni répondu aux aspirations de la communauté internationale ni rallié le consensus de tous les Etats participant à la Conférence, étant donné que la Convention a fait l'objet d'un vote et a été adoptée suivant un vote majoritaire.

M. Guney (Turquie)

Constatant que certaines dispositions de la Convention ne reflétaient pas pleinement les droits et intérêts fondamentaux de son pays, la délégation turque, avec certains autres Etats, s'est vue obligée de voter contre la Convention, et la position du Gouvernement turc à l'égard de la Convention du droit de la mer demeure inchangée. Partant de cette position de principe, la Turquie a voté contre les résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/159 du 14 décembre 1983 et 39/73 du 13 décembre 1984. Elle fera de même pour le projet de résolution tel qu'il figure dans le document A/40/L.33.

Quant aux incidences financières et budgétaires du projet de résolution, la délégation turque s'est déjà opposée, à la Cinquième Commission, à l'inclusion du budget de la Commission préparatoire dans le budget général des Nations Unies. Elle estime que les dépenses entraînées par la mise en oeuvre de cette convention, y compris le coût du financement de la Commission préparatoire sur le droit de la mer, ne relèvent pas de la responsabilité financière de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. Elles ne sont donc pas imputables au budget général des Nations Unies et devraient être prises en charge par les Etats signataires ou bien parties à la Convention en question.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/40/L.33, auquel le Congo s'est porté coauteur.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan,

Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Turquie.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Israël, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Par 140 voix contre 2, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 40/63).\*

La séance est levée à 13 h 40.

---

\* Les délégations du Guatemala et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.